



PAR COURRIEL

Montréal, le 23 janvier 2023

**Objet : Réponse – Demande d'accès N/D 1431236**

M. [REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue par courriel le 22 décembre 2022, laquelle vise à obtenir accès aux « documents liés (mémoires ou analyses ou recommandations, etc.) aux délibérations du conseil des ministres du 22 mars 1995 », plus spécifiquement ceux qui portent sur le « dossier des orphelins de Duplessis ».

Après analyse, nous vous informons que l'extrait des délibérations susmentionnées qui concerne le dossier des orphelins de Duplessis est accessible et joint à la présente lettre. Veuillez noter cependant que certaines parties contenues dans cet extrait ont été caviardées par l'organisme public qui a produit et/ou qui est responsable de ce document parce qu'elles renferment, selon cet organisme, des renseignements qui sont confidentiels en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « la Loi ») et l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12. Ces articles sont par ailleurs reproduits en annexe de la présente lettre.

Autrement, nous vous avisons par la présente que nous ne détenons aucun document afférent ou « lié » aux délibérations du conseil des ministres du 22 mars 1995 concernant le dossier des orphelins de Duplessis (mémoire, analyse, recommandation, rapport, etc.).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons finalement que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Me Anne Milot,  
Secrétaire générale et directrice des affaires juridiques  
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j. Avis de recours  
Article 32 de la Loi et article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9  
Téléphone : (418) 528-7741  
Télécopieur : (418) 529-3102

#### Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-4196  
Télécopieur : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

## ANNEXE

RLRQ, chapitre A-2.1

### **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

...

#### **CHAPITRE II**

#### **ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

...

#### **SECTION II**

#### **RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

...

**32.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire.

RLRQ, chapitre C-12

## **CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **PARTIE I**

#### **LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **CHAPITRE I**

#### **LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

...

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.